

même contaminée reste très faible en comparaison de la contamination de ces parcelles par les retombées atmosphériques directes. Aussi, il n'y a pas lieu d'arrêter l'irrigation, mais de la surveiller afin d'éviter une contamination secondaire.

Des dispositions de protection adaptées à cette évolution peuvent être édictées compte tenu des résultats des programmes de mesures menés sur les voies d'exposition prépondérantes.

c. Anticiper les besoins de traitement ou la recherche de nouvelles ressources en eau à long terme

Des études spécifiques prospectives destinées à évaluer le niveau attendu de contamination des ressources (en particulier des ressources souterraines) et le délai d'apparition de cette contamination peuvent être engagées. En fonction des résultats obtenus, la mise en œuvre de traitements ou la recherche de nouvelles ressources peuvent être envisagées.

## B.2. Recenser et accueillir la population

### B.2.1. Recenser la population affectée par les conséquences de l'accident

Le recensement, par l'identification et l'enregistrement des personnes impliquées, facilite les opérations de relogement et d'indemnisation. Il a également pour objectif de faciliter la mise en œuvre de l'évaluation de l'exposition de la population durant la phase d'urgence, puis du suivi médical et du suivi épidémiologique durant la phase post-accidentelle. À ce titre, les compétences et les outils des autorités sanitaires et de Santé publique France sont mis à la disposition de l'organisation préfectorale.

Commencé dès la phase d'urgence dans les bâtiments collectifs où des personnes ont été mises à l'abri, le recensement est complété grâce à un questionnaire qui est systématiquement

proposé lors de chaque prise en charge, en particulier lors des passages dans un CAI. Le préfet coordonne ce recensement.

### B.2.2. Prendre en charge la population au sein de centres d'accueil et d'information (CAI) dès la fin de la phase d'urgence

La mise en place des CAI est une des premières actions à décider par les pouvoirs publics à la fin de la phase d'urgence. Ces CAI sont des lieux privilégiés pour l'apport d'informations personnalisées aux personnes impliquées, notamment sur les questions de radioprotection, de prise en charge sociale ou d'indemnisation. Le nombre de CAI qu'il est nécessaire de gérer dépend de l'ampleur des territoires et de la taille de la population affectée par les conséquences de l'accident.



Chaque CAI est défini comme :

- un guichet unique de proximité, puisqu'il permet aux habitants d'un territoire contaminé de s'informer, dans un même lieu, auprès de personnes compétentes et d'engager et de poursuivre les démarches nécessaires ;
- une tête de réseau dans la mesure où c'est un lieu permettant, le cas échéant, une orientation vers des professionnels compétents ;
- une structure évolutive dans le temps car les missions d'un CAI n'ont pas toutes la même temporalité ;

- progressivement, un lieu de diffusion d'une culture pratique de radioprotection pour les habitants et les professionnels qui ont fait le choix de rester habiter et travailler sur un territoire contaminé ;
- en permanence, un lieu d'échanges et de dialogue, associant l'ensemble des parties prenantes.

Progressivement, les missions des CAI sont les suivantes :

- **accueillir les personnes ;**
- **organiser le relogement** des personnes qu'il faut éloigner ;
- **informer sur l'accident et ses conséquences**, en particulier sur l'état de la contamination de l'environnement et des denrées, sur les conditions de poursuite de certaines activités professionnelles (agricoles et industrielles), sur le devenir des productions après l'accident et sur la gestion des déchets ;



- **fournir une aide sociale et matérielle**, en identifiant et en orientant la population vulnérable ou qui le serait devenue, en aidant au relogement et en organisant la prise en charge des frais médicaux ;

- **recueillir et centraliser les questions relatives à la santé des personnes.** Le recueil et la transmission à l'autorité de santé des questions des personnes relatives à leur état de santé et aux demandes d'examen d'évaluation de la contamination interne (anthroporadiométrie) peuvent être pris en charge soit au sein des CAI (sous réserve de la présence au CAI de personnes compétentes dans le domaine médical), soit directement par les professionnels de santé du secteur en lien avec l'autorité de santé territorialement compétente ;
- **développer une culture pratique de radioprotection**, en diffusant des conseils et des bonnes pratiques en matière de réduction des expositions. Le Codirpa a préparé des guides à destination des habitants du territoire et des professionnels de santé, qui peuvent être utilisés dans les CAI (voir encadré 4, page 30).



- **assurer la continuité du service public**, en accueillant par exemple au sein des CAI une annexe des mairies situées dans la zone d'éloignement ;

- **préparer l'indemnisation**, en recueillant les demandes d'indemnisation et en facilitant l'élaboration des dossiers ;
- **favoriser l'accès aux droits des victimes** d'accidents collectifs.

### B.2.3. Travailler en réseau

#### B.2.3.1. Fédérer l'ensemble des professionnels susceptibles de collaborer avec les CAI

Certaines des missions du CAI sont déjà assurées en dehors de tout contexte accidentel par des personnes formées et compétentes. Ainsi, dans certains domaines, le CAI a simplement une vocation d'identification et d'orientation vers les professionnels des secteurs concernés (par exemple : les professionnels de santé). Ce fonctionnement implique au minimum l'information et, si possible, la formation des personnels présents dans les CAI aux risques radiologiques.

#### B.2.3.2. Impliquer l'ensemble des parties prenantes dans le fonctionnement et l'évolution des CAI

Les CAI évoluent au cours de la période de transition pour favoriser l'implication de l'ensemble des parties prenantes. À titre d'exemple, les associations d'aide aux victimes et le cas échéant les associations de victimes créées après l'accident peuvent disposer d'une place au sein des CAI. Pour marquer une appropriation locale du CAI, la fonction de direction, assurée initialement par un représentant du préfet, peut être assurée par un élu local.

## B.3. Informer

### B.3.1. Poursuivre l'information du public

À la fin de la phase d'urgence, la communication des pouvoirs publics est encore marquée par une forte teneur prescriptive. L'organisation et la coordination de la communication sont

semblables à celles qui ont prévalu pendant la phase de rejet. Si les thématiques sanitaires restent prépondérantes, de nouvelles thématiques (comportementales, environnementales, techniques et juridiques) sont également abordées.

Les informations à diffuser concernent la protection de la population, l'incidence sanitaire de l'accident, les conseils pratiques pour réduire l'exposition des personnes, les informations sur les prises en charge proposées et les moyens d'y accéder (CAI), l'intérêt et l'organisation du recensement, les moyens d'accéder à une information personnalisée, ce qui a déjà été entrepris et ce qui est prévu. La communication sur les évolutions temporelles prévisibles des actions de protection est également essentielle, car elle donne un horizon à la population affectée. Les informations sont adaptées aux cibles et à leurs besoins.

Il est indispensable de désigner des acteurs spécifiquement chargés de la communication des pouvoirs publics afin de garantir une cohérence de discours. Seules les personnes habilitées et clairement identifiées peuvent s'exprimer au nom des pouvoirs publics, selon des circuits d'information préalablement validés.

L'organisation mise en place a pour missions :

- d'informer la population, en mettant en place un numéro vert, un centre d'appels et un site Internet spécifiques pour répondre aux questions portant sur la situation, sur l'effet de l'accident, sur les actions de protection et sur l'orientation vers les structures de prise en charge ;
- d'élaborer les messages destinés à la population et aux médias ; rassembler les données les plus précises sur les faits, la mobilisation des pouvoirs publics, l'explication des causes et des conséquences, et préparer les prises de position face à d'éventuelles critiques ou polémiques ;